



MAIRIE

12 rue du Maine

53390 LA ROUAUDIÈRE

Tel : 02.43.06.54.67

Mail : mairie.la.rouaudiere@wanadoo.fr

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation, du stationnement et de l'accès aux zones sinistrées et à risques sur la commune de La Rouaudière

Le Maire de la commune de La Rouaudière,

Suite aux récents incendies survenus le 18 juillet 2026

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2214-3 relatifs aux pouvoirs de police du maire ; Vu le Code de la route ; Vu les Rôles du maire et de la commune en matière de sécurité publique et de gestion des risques ; Considérant l'incendie survenu le 18 juillet 2026 chemin de la Scierie ayant détruit plusieurs véhicules et bâtiments, et la nécessité impérieuse de préserver la sécurité publique, de faciliter les investigations de l'enquête judiciaire en cours et de prévenir tout suraccident ou accès non autorisé aux zones endommagées ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ; Vu le Code pénal et notamment son article R. 610-5 ; Considérant les risques accrus d'incendie liés aux conditions climatiques et à la sécheresse, et la nécessité de protéger la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques ;

Arrête :

À compter du 18/07/2026 et jusqu'au 30 /08/2026 inclus, il est strictement interdit sur l'ensemble du territoire communal :

Article 1 :

De porter ou d'allumer du feu, en plein air, dans les bois, forêts, landes, maquis, ainsi qu'à une distance inférieure à 200 mètres de ces zones ; De faire des barbecues en plein air sur le

domaine public et communal, à l'exception des installations fixes et sécurisées situées sur des terrains clos et privés fermés (hors zones forestières) ; D'utiliser et de tirer des engins pyrotechniques (feux d'artifice, pétards, lanternes volantes/thaïlandaises), quelle qu'en soit la nature ou l'occasion.

Article 2 :

L'accès aux abords immédiats des zones incendiées et des structures fragilisées, situées aux alentours du chemin de la Scierie à La Rouaudière, est strictement interdit au public à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'à nouvel ordre.

Article 3 :

La circulation et le stationnement de tous les véhicules sont interdits sur les voies et emprises menant directement aux zones sinistrées, à l'exception des véhicules de secours, des forces de l'ordre, des services municipaux et des personnes dûment habilitées par l'autorité municipale ou judiciaire.

Article 4 :

Tout contrevenant au présent arrêté sera passible des sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Mayenne au titre du contrôle de légalité, ampliation étant adressée à la gendarmerie nationale et au service départemental d'incendie et de secours (SDIS).

Article 6 :

Le Maire et le commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié selon les usages habituels.

Fait à La Rouaudière, le 22 Juillet 2026

Le Maire,

Thierry JULIOT

